

COPIE

DECISION N° 000080

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours de l'entreprise MODESAR INTERNATIONAL COMPANY

introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°053/AONO/MINTP/CIPM/2024 du

1er juillet 2024 pour l'exécution des travaux de bitumage en enduit superficiel

bicouche du tronçon de route Mairie de Nkong-Ni-Chefferie Tchoutsi et

bretelles (23,105 km), département de la Menoua, région de l'Ouest

Présidence de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGEEE DES MARCHES PUBLICS

N° 21 MARS 2025

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours de l'entreprise MODESAR INTERNATIONAL COMPANY du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 18 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 18 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

25/03/2025 28 MARS 2025

8-12 11- A.I. ok
31/04/2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise MODESAR INTERNATIONAL COMPANY introduit au CER le 26 septembre 2024, soit trois (03) jours ouvrables avant la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des marchés Publics (JDM), intervenue le 02 octobre 2024 ;

Que l'introduction de ce recours est en contradiction avec les dispositions combinées des articles 101(3), 170 et 175 (3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise MODESAR INTERNATIONAL COMPANY irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTP.
- DG/ARMP.
- Pd/CER :
- Intéressé (MODESAR INTERNATIONAL COMPANY)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

